

Vos droits en matière d'infection nosocomiale

▪ Y-a-t-il une obligation d'information en cas d'infection nosocomiale ?

Aux termes de l'article L1142- 4 du Code de la santé publique issu de la loi du 4 mars 2002, toute personne victime ou s'estimant victime d'une infection nosocomiale doit être informée par le professionnel, l'établissement de santé, les services de santé ou l'organisme concerné sur les circonstances ou les causes du dommage. Si la personne est décédée, cette information doit être donnée à ses ayants-droit. Cette information doit être délivrée dans les 15 jours de la découverte du dommage ou de la demande expresse du patient. Cette information a lieu lors d'un entretien où la personne peut se faire assister d'un médecin ou de toute autre personne de son choix.

De plus Les établissements de santé sont tenus de renseigner le public sur la lutte contre les infections nosocomiales à travers le livret d'accueil remis au patient hospitalisé.

▪ Comment être indemnisé lors d'une infection nosocomiale ?

La loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades a mis en place un dispositif de règlement amiable compétent pour les accidents médicaux, et donc les infections nosocomiales, contractées après le 4 septembre 2001 et qui présente un certain caractère de gravité. Une commission régionale de conciliation et d'indemnisation (CRCI), qui peut être saisie par toute personne s'estimant victime d'un tel accident, étudie la situation, propose le cas échéant une expertise et émet un avis. L'avis est alors transmis aux organismes en charge du paiement de l'indemnisation : à l'assureur de l'acteur de santé si une faute, engageant sa responsabilité, a été retenue, ou à l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM) en cas d'aléa thérapeutique ou s'il s'agit d'une infection nosocomiale grave. Un partage entre assureurs et ONIAM est aussi possible. Toute personne qui le souhaite peut aussi engager une procédure contentieuse devant le juge compétent (pour le public une demande préalable doit être faite auprès de l'établissement) ou faire du règlement amiable directement avec l'établissement et son assureur. Il faut pour cela saisir la direction de l'établissement d'une demande en ce sens.

Les coordonnées des CRCI sont disponibles sur internet :

<http://www.oniam.fr/>

ou <http://www.commissions-crci.fr/>

ou en téléphonant au numéro d'information azur suivant : 0810 600 160.

La Mission Nationale de Médiation, Information et Dialogue pour la Sécurité des Soins (MIDISS), dispositif particulier d'information sur les infections nosocomiales situé auprès de la Haute Autorité de Santé, peut également donner des informations sur l'indemnisation. Elle répond aux usagers victimes d'infections nosocomiales et à toute victime d'évènement indésirable (EI) lié aux soins porté à leur connaissance, afin de porter la voix de l'usager dans le dispositif de veille sanitaire.